#### 5.1 Démission

Madame Fréchette peut démissionner de son poste de régisseure de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5.2** Destitution

Madame Fréchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Fréchette pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider.

### **6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fréchette se termine le 23 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseure de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseure de la Régie, madame Fréchette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9.** SIGNATURES

CAROLE FRÉCHETTE MARC LACROIX, secrétaire général associé

45140

Gouvernement du Québec

## **Décret 919-2005,** 12 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 31 mai 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 31 mai 2009, tel qu'il figure aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2004 au 31 mai 2009 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

45141

Gouvernement du Québec

# Décret 920-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les